

AVIS n°2025-110

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-04831-030-001

Dénomination du projet : Demande de dérogation à la protection stricte du choucas des tours

Demandeur : Chambre d'agriculture du Finistère

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

Espèce(s) protégée(s) : Choucas des tours

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Objet de la demande :**

La présente demande de dérogation porte sur la destruction de 800 Choucas du 1er mars 2026 au 30 avril 2026 pour limiter leur impact sur les cultures d'échalote dans le Finistère.

- Remarques de forme et de fond**

L'impact des choucas sur certaines parcelles de culture d'échalote est important, les oiseaux déterrent les bulbes et les laissent sur le sol.

La Chambre d'agriculture a pris en compte le statut de protection de l'espèce et accompagne le problème de l'impact sur l'agriculture depuis plusieurs années en cherchant à réduire les demandes de prélèvements et destructions de choucas. De plus elle contribue à la mise en place de travaux de recherche et d'expérimentation pour mieux connaître l'écologie de cet oiseaux et qualifier l'efficacité des moyens mobilisables sur le terrain.

Le Csrpn a rendu en avis défavorable en 2025 à la demande de prélèvement de choucas des tours pour l'exercice 2025 dans le Finistère (avis 2025-12)

L'arrêté départemental du Finistère pris le 23 mai 2025 permettant par dérogation la destruction d'un nombre déterminé de choucas a été suspendu par le tribunal administratif le 30 juin 2025.

Il est mentionné dans le Cerfa parmi les moyens mobilisables l'utilisation de tirs sans en préciser la nature.

- Discussion**

Les remarques mentionnées dans l'avis 2025-12 sont prises en compte mais elles ne sont pas recopiées dans le présent avis.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le CSRPN n'est pas favorable a une approche éclatée par culture, la vision étendue sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des productions apparaît nécessaire à ce stade de la connaissance.

Bien que la démarche de la Chambre d'agriculture tende à réduire l'objectif de prélèvement cette approche ne remets pas en question l'avis précédent de cette année qui est défavorable.

- ***Avis du CSRPN Bretagne***

Le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande

AVIS :

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DEFAVORABLE	[X]

Fait le 23 décembre 2025

Signature :

Michel Bâcle

Expert délégué pour la sous-commission Dérogations Espèces Protégées